

Geneva, January 6, 1972

REGISTERED

DEGUSSA - FRANCE S. à r. l.
99 Avenue du Roule
F - 92 Neuilly s/Seine

Gentlemen:

We have become aware of numerous oral and written statements made by representatives of your company which discredit certain products of our parent house in New York, notably the thickening agent A 28.

According to you, this product in effect should have been declared harmful and even carcinogenic, and you would be obliged to halt the sale thereof. You further proposed replacing our agent with a product of your manufacture.

Such statements, as well as the manner of presenting them, are in flagrant contradiction to the rules of good faith and are of a nature to create false impressions among those in the business. It goes without saying that we cannot tolerate them.

We have found it necessary to consult our attorneys in Paris, who are of the opinion that such actions constitute violations of the French law on unfair competition.

We do not wish to resort to the legal means available to us. It would appear, however, that we have no alternative unless you give us, without delay, specific written assurance that your company and its representatives will cease making all statements, direct or implied, of a nature detrimental to us.

Awaiting your prompt reply, we remain

Very truly yours,

(Signature)

Union Carbide Europe S.A.

Translation:D. Dassau

Genève, le 6 janvier 1971

RECOMMANDEE

DEGUSSA - FRANCE S.à r.l.

99 Avenue du Roule

F - 92 Neuilly s/Seine

Messieurs,

Nous avons eu connaissance de diverses déclarations verbales et écrites faites par des représentants de votre compagnie, lesquelles dénigrent certains produits de notre maison-mère à New York, notamment l'agent épaississant A 28.

Selon vous, en effet, ce produit aurait été déclaré nocif et même cancérigène et vous vous verriez dans l'obligation d'en arrêter la vente. Et de plus, vous avez proposé le remplacement de notre agent épaississant par un produit de votre fabrication.

De telles déclarations, ainsi que la façon de les présenter, sont en contradiction flagrante avec les règles de la bonne foi et sont de nature à provoquer des impressions erronées parmi les commerçants. Il va sans dire que nous ne saurions les tolérer.

Nous avons jugé utile de consulter nos avocats à Paris, lesquels sont d'avis que de tels agissements constituent des actes réprimés par le droit français sur la concurrence déloyale.

Nous ne désirons pas recourir aux moyens légaux qui nous sont offerts. Toutefois, il apparaîtrait que nous n'aurions pas d'autre solution à moins que vous ne nous donniez sans délai l'assurance écrite et spécifique que votre compagnie et ses représentants cesseront toute déclaration expresse ou implicite de nature à nous porter préjudice.

Dans l'attente d'une prompt réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations empressées.

UNION CARBIDE EUROPE S.A.

++